

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

| | |
|---|-----------------|
| NOTRE DOSSIER : | 14-1054 |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | _____ |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | _____ |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | 71402022-01 |
| DATE : | 19 FÉVRIER 2015 |

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 1^{er} octobre 2014 pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête en jugement déclaratoire devant la Cour fédérale afin de contester la constitutionnalité d'un règlement.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 octobre 2014 avec effet rétroactif au 15 septembre 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 février 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est détenu. Il veut être représenté dans le cadre d'une requête en jugement déclaratoire devant la Cour fédérale. Il veut contester la constitutionnalité du règlement établissant le salaire des détenus.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir ses droits. Il ajoute que le recours qu'il veut intenter affecte sa sécurité psychologique et concerne ses besoins essentiels et ses moyens de subsistance. Il précise que la rémunération gagnée permet notamment l'achat d'articles d'hygiène personnelle non fournis par le service correctionnel, l'achat de cartes téléphoniques, le support financier aux familles, le suivi de formations scolaires et les besoins essentiels lors de la remise en liberté.

[7] Le Comité est d'avis que le recours du demandeur ne met pas en cause les critères de l'article 4.7 (9^o) de la loi. Le Comité ne peut retenir les prétentions du demandeur notamment parce que le service correctionnel pourvoit aux besoins essentiels du demandeur. La rémunération que peut recevoir un détenu vient combler des besoins accessoires.

[8] De plus, la crainte du demandeur au sujet de sa sécurité physique et psychologique est purement subjective et ne répond donc pas aux critères de l'article 4.7 (9^o) de la loi.

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[11] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.